



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-215

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2020-09-04-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe BALLE, directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret (3 pages) Page 3
- 45-2020-09-04-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe BALLE, directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire du budget de l'Etat (programmes 139, 140, 141, 214 et 230) (3 pages) Page 7

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-04-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe
BALLE, directeur académique des services de l'Education
nationale, directeur des services départementaux de
l'Education nationale du Loiret

Préfecture - Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

ARRETE

portant délégation de signature à M. Philippe BALLE,
directeur académique des services de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de M. Philippe BALLE, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu le décret du 21 août 2019 nommant Mme Véronique GUGGIARI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de délégation de signature conféré à M. Philippe BALLE, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 nommant Madame Carole DUBARLE-MEYER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret, pour une période de quatre ans du 24 août 2020 au 23 août 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe BALLE, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes, copies, et correspondances courantes.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Philippe BALLE :

- 1/ au titre du contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement ne relevant pas de l'organisation et du contenu de l'action éducatrice, pour :
 - accuser réception des actes administratifs des collègues,
 - analyser les actes et signer les lettres d'observations,
 - proposer au préfet la mise en œuvre des procédures contentieuses.
- 2/ au titre du contrôle de légalité des actes budgétaires, pour :
 - accuser réception des actes administratifs des collègues,
 - analyser les actes et signer les lettres d'observations,
 - proposer au préfet la mise en œuvre des procédures de règlement conjoint ou contentieuses.
- 3/ pour les établissements privés sous contrat d'association du 1^{er} degré :
 - signer les avenants des contrats d'association concernant ces établissements,
 - signer les récépissés de déclarations d'ouverture et de changement de direction.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés,
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, au président et aux membres d'Orléans-Métropole, et aux maires du département, à l'exception de celles expressément visées dans le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BALLE, la délégation de signature qui lui est confiée par les articles 1 à 3 du présent arrêté est exercée par :

- Mme Véronique GUGGIARI nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret
- Madame Carole DUBARLE-MEYER nommée secrétaire générale de la DSDEN du Loiret

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BALLE, directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Loiret est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 04 septembre 2020

Le préfet du Loiret
Signé Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-04-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe BALLE, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire du budget de l'État (programmes 139, 140, 141, 214 et 230)

Préfecture - Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

ARRETE

portant délégation de signature à M. Philippe BALLE,
directeur académique des services de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres II, III, V et VI
de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire du budget de l'Etat (programmes
139, 140, 141, 214 et 230)

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de M. Philippe BALLE, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu le décret du 21 août 2019 nommant Mme Véronique GUGGIARI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 nommant Madame Carole DUBARLE-MEYER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret, pour une période de quatre ans du 24 août 2020 au 23 août 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BALLE, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret, pour procéder, dans la limite des enveloppes notifiées, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des BOP :

- **139** : « enseignement scolaire privé du premier et du second degré »,
- **140** : « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- **141** : « Enseignement scolaire public du second degré »,
- **214** : « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- **230** : « Vie de l'élève ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) concernant les activités des services départementaux de l'éducation nationale, hors action éducative, dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € HT sont soumises au visa préalable du préfet, au vu d'un rapport circonstancié avant engagement.

Article 3 : Pour les dépenses du titre VI (intervention), les arrêtés et conventions attributifs de subvention seront soumis à la signature du préfet de département, et copies des décisions d'affectation (de toutes catégories) relatives aux opérations du même titre seront communiquées au préfet dès signature de l'ordonnateur secondaire délégué, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention aux E.P.L.E qui sont signés par M. Philippe BALLE, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret, quel que soit leur montant.

Article 4 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux ordres de réquisition du comptable public,
- aux décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BALLE, la délégation de signature qui lui est confiée par les articles 1 à 5 du présent arrêté est exercée par :

- Madame Véronique GUGGIARI nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret,
- Madame Carole DUBARLE-MEYER nommée secrétaire générale de la DSDEN du Loiret

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation intermédiaire de gestion portant sur l'exécution des dépenses, le suivi des résultats de la performance est adressé au préfet de département tous les trimestres.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BALLE, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire du budget de l'Etat (programmes 139, 140, 141, 214 et 230) est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2020

Le préfet du Loiret
Signé Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr